



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme du Plessis-Belleville (60)**

n°MRAe 2016-1448

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Plessis-Belleville le 24 octobre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courriel en date du 28 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de la commune consiste à permettre l'accueil de nouveaux arrivants dans un territoire en augmentation démographique régulière depuis plusieurs années et à répondre au phénomène de desserrement des ménages ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme consiste à permettre l'accueil de nouvelles activités économiques et de nouveaux équipements culturels et scolaires ;

Considérant que l'ensemble des besoins estimés par le projet communal nécessite l'ouverture à l'urbanisation de 45,2 ha (17,5 ha pour l'habitat, 18,5 ha pour les activités économiques et 7 ha pour les équipements), soit 8,5 % de la surface agricole utile de la commune ; »

Considérant que la densité sur la zone destinée à accueillir de nouveaux logements sera supérieure à 20 logements par hectare ;

Considérant la présence d'infrastructures génératrices de nuisances (aérodrome et route nationale à fort trafic) et que les zones exposées sont évitées, sauf pour le projet de zone d'activités économiques logiquement implanté entre la voie ferrée et la route nationale ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation évitent le site inscrit de la vallée de la Nonette au nord du territoire communal ;

Considérant l'absence d'autres enjeux environnementaux notables sur le territoire communal ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune du Plessis-Belleville n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune du Plessis-Belleville n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 décembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a long horizontal stroke extending to the left.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex